



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service habitat et mobilité

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 499

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Monsieur KISSEL Pierre représentant la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON le 21 décembre 2015 dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 021 231 15 R0679 concernant l'aménagement d'une polyclinique, située 18 Cours du Général de Gaulle à Dijon,

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4,

VU la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

VU l'arrêté de subdélégation n°6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 12 février 2016,

CONSIDERANT que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une période de trois ans,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux d'aménagement pour mise en accessibilité de la polyclinique qui se termineront en décembre 2018,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 26 200,00 € TTC,

ARRETE

Article 1er : La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, tel que présenté, concernant une polyclinique, située 18 Cours du Général de Gaulle à Dijon, est acceptée.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,

~~Le responsable du service habitat mobilité~~

~~Yann DUFOUR~~

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas - BP 61616 DIJON Cedex) dans un délai de deux mois suivant sa date de réception.